



**- A R R E T E - N° M22F046 -**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°24 et N°832**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de Course Cycliste par Flers Cyclisme 61 reçue en Préfecture de l'Orne concernant l'épreuve dite « Prix du Comité des Fêtes »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de la Madame la Préfète de l'Orne en date du 23/08/2022,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste dite : « Prix du Comité des Fêtes »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 24 et RD 832**, hors agglomération,

**CONSIDÉRANT** que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée**,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le **dimanche 25 septembre 2022 de 13h00 à 18h00**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve de la **course cycliste dite : « Prix du Comité des Fêtes »**, bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur les communes de **MANTILLY** et de **PASSAIS-VILLAGES (Passais-la-Conception)**.

Au passage de l'épreuve, entre le véhicule ouvreur et véhicule de fin de course, la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera interdite. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de la « bulle » de la course.

Par ailleurs, la circulation sera **interdite dans le sens inverse de la course** sur les **RD 24** du PR 3+521 au PR 5+222 et sur la **RD 832** du PR 0+360 au PR 0+471 pendant toute la durée de l'épreuve.

**ARTICLE 2** - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant **dans le sens de la course, devant le véhicule ouvreur ou derrière le véhicule de fin de course** :

- **RD 832, VC 201 et VC 225 (Mantilly), VC 306 et VC 108 (Passais-La-Conception) et RD 24.**

**ARTICLE 3** - Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Flers Cyclisme 61**), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage – Centre de Domfront).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 7** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de MANTILLY
- Mme le Maire de PASSAIS-VILLAGES,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président de Flers Cyclisme 61 (M. DURAND Philippe – 21 rue de La Géroudière – 61100 FLERS)

**ARTICLE 9** - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 21 septembre 2022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE